

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Accord-cadre conception, réalisation et production de vidéos à vocation institutionnelle, promotionnelle, marketing et commerciale pour les besoins du réseau CCI Hauts de France

Réf.marché : CCIR-COM-2026-34



SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	INTERVENANTS	3
ARTICLE 2.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE et dispositions generales	5
ARTICLE 3.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	11
ARTICLE 5.	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS GENERALES.....	12
ARTICLE 8.	contrôle ET RECEPTION DES PRESTATIONS	15
ARTICLE 9.	MODALITES ET DETERMINATION DES PRIX.....	16
ARTICLE 10.	PENALITES.....	18
ARTICLE 11.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	21
ARTICLE 12.	RESILIATION.....	22
ARTICLE 13.	ASSURANCE	23
ARTICLE 14.	AVANCE/ACOMPTES.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 15.	SOUS-TRAITANCE.....	23
ARTICLE 16.	REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	24
ARTICLE 17.	MODALITES DE FACTURE ET DE PAIEMENT	24
ARTICLE 18.	ATTRIBUTION DE JURIDICTION	28
ARTICLE 19.	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	29

PREAMBULE

L'objet du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) est au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services—publié au Journal officiel de la République Française n°0078 du 1er avril 2021), auquel il est fait référence, les précisions et dérogations nécessaires au bon déroulement de l'opération.

L'attention du titulaire du présent marché est attirée sur le fait que toutes les stipulations dudit C.C.A.G. sont applicables en ce qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par le C.C.A.P.

En conséquence, le titulaire ne pourra se prévaloir de méconnaître les dispositions du C.C.A.G. précité.

Toute notification s'effectue à l'adresse indiquée par le titulaire à l'acte d'engagement. Dans le cas où plusieurs adresses y sont mentionnées, les notifications sont effectuées à l'adresse de l'agence qui exécute les prestations (à l'agence mandataire, en cas de groupement).

ARTICLE 1. INTERVENANTS

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur :

Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France
Direction Régionale de la Communication
299, BOULEVARD DE LEEDS
CS 90028
59031 LILLE CEDEX

La CCI s'engage à mettre à disposition du titulaire l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre.

La CCI assurera la vérification et la validation des prestations exécutées par le prestataire.

La CCI désignera un interlocuteur pour assurer le suivi des prestations, qui sera associé à toutes les rencontres collectives et mobilisera les ressources matérielles facilitatrices (locaux, courriels, etc.).

Les coordonnées de ce référent seront fournies au titulaire à la suite de la notification de l'accord-cadre. Le titulaire aura comme interlocuteurs : la Direction de la Communication et la Direction Régionale des Achats.

La Direction de la Communication est l'interlocuteur privilégié du titulaire pour l'exécution des prestations. Celui-ci ne peut accepter de commande d'aucune autre Direction de la CCI, sauf avis contraire de la Direction de la Communication. Le titulaire doit avertir le représentant de l'acheteur de toute demande qui pourrait lui être faite en dehors de la Direction de la Communication.

Le titulaire peut être amené à travailler avec un prestataire désigné par le représentant de l'acheteur : graphistes, agences de communication... Dans ce cas, une procédure de collaboration est mise en place entre toutes les parties.

Pour le titulaire (entreprise)

A. La désignation de l'interlocuteur unique

Par « le titulaire » il faut comprendre « chaque titulaire », cela reprend l'ensemble des titulaires de l'accord cadre. Le titulaire désigne les noms et coordonnées professionnelles du technico-commercial chargé de le représenter pour

l'exécution des prestations en ce qui concerne notamment la gestion administrative et les questions d'ordres techniques. La bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur unique de la Direction de la Communication pendant toute la durée du marché. Cet interlocuteur sera présenté par le titulaire dans son offre.

En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise la Direction de la Communication sous 24 heures ouvrées, par écrit. Le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la réception par la Direction de la Communication, par écrit, de l'information relative à l'empêchement ou au remplacement de ce responsable. Le remplaçant devra présenter au minimum le même niveau de compétences et assurer le même suivi des prestations ainsi que leur qualité. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire. Cette proposition fera l'objet d'une validation expresse de la part du représentant de l'acheteur. Pendant ce délai de 10 jours ouvrés maximum, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations.

En cas de refus du remplaçant ou de manquement de ce représentant, notifié par écrit au titulaire par le représentant de l'acheteur, le titulaire disposera d'un délai maximum d'un (1) mois (jours ouvrés) à compter de la notification par écrite précitée, pour faire une nouvelle proposition de remplaçant.

En cas de non-respect de ces exigences, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités correspondantes prévues au CCAP.

B. La désignation de l'équipe dédiée

Le titulaire affecte à la réalisation des prestations une équipe qualifiée, et expérimentée chargée notamment :

- de la conception et de la préparation des projets audiovisuels ;
- de la réalisation des prises de vue et, le cas échéant, des prises de son ;
- du montage, de l'habillage graphique, de l'étalonnage et de la postproduction des vidéos ;
- de la prise en compte des demandes de modifications formulées par la CCI Hauts-de-France jusqu'à validation des livrables.

Cette équipe sera présentée par le titulaire dans son offre et confirmée lors de la réunion de lancement de l'accord cadre.

En cas de modification de l'équipe dédiée en cours d'exécution du marché public, le titulaire en avise la Direction de la Communication sous 48 heures ouvrées, par écrit. Le titulaire proposera une nouvelle composition de l'équipe dans un délai de 20 jours ouvrés maximum à compter de la réception par la Direction de la Communication, par écrit, de l'information relative à la modification de l'équipe.

La nouvelle équipe devra présenter des compétences au moins équivalentes. Cette proposition fera l'objet d'une validation expresse de la part du représentant de l'acheteur. Pendant ce délai de 20 jours ouvrés maximum, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations.

En cas de refus d'un (ou des) remplaçant(s) ou de manquement de l'équipe dédiée, notifié par écrit au titulaire par le représentant de l'acheteur, le titulaire disposera d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification par écrite précitée, pour faire une nouvelle proposition d'équipe.

En cas de non-respect de ces exigences, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités correspondantes prévues au CCAP. Il est impératif que le titulaire mette en oeuvre des moyens suffisants et adaptés en termes d'effectifs et de personnel qualifié notamment en cas de prestations conséquentes et simultanées à déployer sur l'ensemble du territoire de la CCI HDF.

Cotraitance :

Si l'accord-cadre initial est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG, en cas de défaillance du mandataire du groupement lors de l'exécution du contrat, les membres du groupement disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure de l'acheteur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant de l'acheteur, une modification sera établie sur cette base afin de modifier le contrat. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le contrat sera résilié.

Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation et la production de vidéos promotionnelles et/ou institutionnelles destinées à optimiser et développer la visibilité du réseau des CCI HDF auprès de ses publics cibles.

Les prestations comprennent notamment :

- La conception éditoriale (scénario, storyboard) ;
- L'organisation et la réalisation des tournages ;
- Le montage, la postproduction et l'habillage graphique ;
- La livraison des supports dans les formats définis au CCTP.

La description des services est précisée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2. Allotissement

Le marché donnera lieu à un allotissement défini comme suit :

LOT N°1	Conception, réalisation et production de vidéos à vocation institutionnelle, promotionnelle, marketing et commerciale– Secteur Artois
LOT N°2	Conception, réalisation et production de vidéos à vocation institutionnelle, promotionnelle, marketing et commerciale– Secteur Grand Lille
LOT N°3	Conception, réalisation et production de vidéos à vocation institutionnelle, promotionnelle, marketing et commerciale– Secteur Grand Hainaut
LOT N°4	Conception, réalisation et production de vidéos à vocation institutionnelle, promotionnelle, marketing et commerciale– Secteur Littoral
LOT N°5	Conception, réalisation et production de vidéos à vocation institutionnelle, promotionnelle, marketing et commerciale– Secteur Amiens-Picardie
LOT N°6	Conception, réalisation et production de vidéos à vocation institutionnelle, promotionnelle, marketing et commerciale– Secteur Aisne

LOT N°7	Conception, réalisation et production de vidéos à vocation institutionnelle, promotionnelle, marketing et commerciale– Secteur Oise
----------------	---

1.3. Procédure de passation

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2123-1 du code de la commande publique.

1.4. Forme et montants

Chaque lot prendra la forme d'un **accord cadre multi attributaire** qui donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents conformément aux dispositions de l'article R2162-2 du code de la commande publique.

Chaque lot sera attribué à **3 titulaires maximum** sous réserve d'un nombre de réponses suffisant.

INTITULÉ DU LOT	LIMITE DE COMMANDE ANNUELLE	LIMITE DE COMMANDE SUR 4 ANS	MONTANT ESTIMATIF ANNUEL
LOT N°1 : Conception, réalisation et production de vidéos à vocation institutionnelle, promotionnelle, marketing et commerciale– Secteur Artois	Sans quantité minimale et avec une quantité maximale de 10 vidéos par an	Sans quantité minimale et avec une quantité maximale de 40 vidéos sur 4 ans.	2 500€HT
LOT N°2: Conception, réalisation et production de vidéos à vocation institutionnelle, promotionnelle, marketing et commerciale– Secteur Grand Lille	Sans quantité minimale et avec une quantité maximale de 10 vidéos par an	Sans quantité minimale et avec une quantité maximale de 40 vidéos sur 4 ans.	14 999€HT
LOT N°3 : Conception, réalisation et production de vidéos à vocation institutionnelle, promotionnelle, marketing et commerciale– Secteur Grand Hainaut	Sans quantité minimale et avec une quantité maximale de 10 vidéos par an	Sans quantité minimale et avec une quantité maximale de 40 vidéos sur 4 ans.	2 500€HT
LOT N°4 : Conception, réalisation et production de vidéos à vocation institutionnelle, promotionnelle, marketing et commerciale– Secteur Littoral	Sans quantité minimale et avec une quantité maximale de 10 vidéos par an €HT	Sans quantité minimale et avec une quantité maximale de 40 vidéos sur 4 ans.	2 500€HT
LOT N°5 : Conception, réalisation et production de vidéos à vocation institutionnelle, promotionnelle, marketing et	Sans quantité minimale et avec une quantité maximale de 10 vidéos par an	Sans quantité minimale et avec une quantité maximale de 40 vidéos sur 4 ans.	5 000€HT

commerciale– Secteur Amiens-Picardie			
LOT N°6 : Conception, réalisation et production de vidéos à vocation institutionnelle, promotionnelle, marketing et commerciale– Secteur Aisne	Sans quantité minimale et avec une quantité maximale de 10 vidéos par an	Sans quantité minimale et avec une quantité maximale de 40 vidéos sur 4 ans.	2 5000€HT
LOT N°7 : Conception, réalisation et production de vidéos à vocation institutionnelle, promotionnelle, marketing et commerciale– Secteur Oise	Sans quantité minimale et avec une quantité maximale de 10 vidéos par an	Sans quantité minimale et avec une quantité maximale de 40 vidéos sur 4 ans.	5 000€HT

Le présent accord cadre est conclu sans montant minimum, mais avec un montant maximum, tous lots confondus, de 139 996€HT sur 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de garantir un minimum de dépenses/ un minimum de réalisation de vidéo ou l'atteinte du montant maximum/ réalisation de vidéos mentionnée, au prestataire retenu. Le titulaire du marché ne pourra élever aucune réclamation s'il(s) n'était(en)t pas atteint(s). Dans l'hypothèse où le montant maximum de réalisation de vidéo du lot (ou de l'accord-cadre) serait atteint avant l'échéance de la période d'exécution en cours, l'acheteur se réserve la possibilité de prononcer, de manière anticipée, la reconduction de l'accord cadre pour la période suivante.

1.5. Durée et délais d'exécution

1.5.1. Durée du marché

L'accord-cadre prend effet à compter de sa notification pour une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois 12 mois - soit une durée totale de 48 mois maximum.

A. Non reconduction

La CCI prendra par écrit la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre sous réserve de prévenir le titulaire par écrit au plus tard trois mois avant la date d'échéance de la période en cours. En cas de non-reconduction, la CCI n'est pas tenue de fournir les motifs au titulaire.

Non-reconduction : décision expresse prise par le représentant du pouvoir adjudicateur au moins trois (3) mois avant la date anniversaire du marché public.

B. Reconduction

La reconduction se fera de manière tacite sauf dénonciation expresse.

La reconduction intervient :

- Au plus tôt à compter de la date de notification du marché subséquent qui provoque le dépassement de la quantité maximale périodique.
- Au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre initial.

C. Reconduction anticipée

➤ Quantité maximale atteinte

Si la quantité maximale de la périodicité en cours est atteinte avant le terme de l'accord-cadre initial, la périodicité suivante pourra débuter par anticipation à une date convenue entre le représentant de l'acheteur et le(s) titulaire(s) par le biais d'une modification.

Si la quantité maximale de la dernière périodicité est atteinte avant le terme de l'accord-cadre initial, ce dernier prend fin de plein droit.

➤ Montant maximum atteint

Dans l'hypothèse où le montant maximum du lot (ou de l'accord-cadre) serait atteint avant l'échéance de la période d'exécution en cours, l'acheteur se réserve la possibilité de prononcer, de manière anticipée, la reconduction du marché pour la période suivante.

Cette reconduction anticipée intervient par décision expresse de l'acheteur notifiée au titulaire, sans que celui-ci puisse s'y opposer, sauf stipulation contraire.

La reconduction ainsi décidée emporte début d'une nouvelle période d'exécution, dans les mêmes conditions contractuelles, notamment en ce qui concerne les montants minimums et maximums applicables

1.5.2. Délai d'exécution

Le délai d'exécution des marchés subséquents sont fixés dans chaque marché subséquent, à défaut, leur durée maximale d'exécution sera de 3 mois. Le titulaire s'engage à respecter les délais convenus. En cas de retard, des pénalités pourront être appliquées dans les conditions prévues au présent CCAP.

Les mentions visées au présent article sont complétées de celles indiquées au C.C.A.P.

1.6. Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire doit signaler immédiatement au service Communication de la CCI Hauts de France, les causes échappant à sa responsabilité qui font obstacle à l'exécution des prestations dans le délai imparti, ainsi que la date à laquelle ces dernières sont apparues.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution du fait d'un événement revêtant le caractère de force majeure ou du fait de l'acheteur, une prolongation du délai est accordée, dans les conditions visées à l'article 13.3 du CCAG.

En revanche, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de faire application des pénalités prévues au présent CCAP.

1.7. Remise des livrables

1.7.1. Format des livrables

Le titulaire remet les livrables sous les formats suivants :

- Fichiers vidéo finalisés (formats : MP4, MOV, etc.) ;
- Fichiers sources (rushs, projets de montage, éléments graphiques) ;
- Versions adaptées pour différents supports si requis (réseaux sociaux, site web).

Les fichiers sont livrés via un support numérique sécurisé ou une plateforme de transfert validée par le pouvoir adjudicateur.

1.7.2. Délai de livraison des livrables

Les délais de livraison des vidéos sont définis comme suit :

- Pour les vidéos d'un format inférieur à 4 min, il est prévu un délai maximum de livraison de 2 semaines
- Pour les vidéos d'un format compris entre 4 et 6 min, il est prévu un délai maximum de livraison de 3 semaines

Les délais d'exécution seront précisés dans les marchés subséquents. Ces délais sont des délais maximums. Dans le cas où les titulaires ont proposé des délais optimisés dans leur offre, ce sont ces délais qui s'appliquent.

1.8. Options (au sens du droit communautaire)

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité, conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, de passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché.

1.9. Clause de non-exclusivité

Il est convenu avec le ou les titulaires de l'accord-cadre que la CCI Hauts de France se réserve la possibilité de ne pas recourir à l'accord-cadre susmentionné pour répondre aux besoins définis ci-dessus et de mettre en place une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique dans les cas définis ci-après :

- Recours à un tiers lorsque le/les titulaire/s n'ont pas la capacité de réaliser les prestations demandées (indisponibilité du titulaire, incapacité à réaliser la prestation dans le délai contractuel imparti...)
- Prestations vidéos pour couverture des événements/manifestations CCI liées à un autre marché

Il est entendu que le ou les titulaires du présent accord-cadre auront également la possibilité de déposer une offre dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

1.10. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit dans le cadre du présent contrat, la clause de réexamen suivante :

Modification du périmètre du marché/ ajout de prestation au périmètre du marché :

En cours d'exécution le périmètre du contrat peut être modifié en fonction de l'activité de l'acheteur. La liste des prestations concernés pourra être revue à la hausse ou à la baisse sans que le titulaire du marché puisse s'y opposer.

La présente clause a pour objet notamment de permettre :

- l'ajout d'une ou plusieurs lignes au BPU lorsqu'un besoin nouveau, similaire ou connexe aux prestations prévues au marché, apparaît en cours d'exécution ;
- l'adaptation d'une ligne existante lorsque la prestation associée évolue marginalement, sans modifier sa nature.

L'ajout porte sur des prestations techniquement similaires ou complémentaires et pouvant être exécutées par le titulaire sans modification significative de moyens.

En cas d'ajout d'éléments au contrat, le titulaire doit fournir un devis correspondant dans un délai de quinze (15) jours à l'acheteur et après acceptation le bordereau des prix sera ajusté en conséquence et sera acté par acte modificatif.

Augmentation du montant maxi de l'accord-cadre :

Lorsque 90 % du maximum du présent accord-cadre ou du lot de l'accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le ou les titulaires. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum de l'accord-cadre ou du lot de l'accord-cadre dans la limite de 10 % du maximum initial.

Modification ou ajout de la clause de révision de prix :

En cours d'exécution, si la formule de révision des prix de l'accord-cadre initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- le ou les indice.s fixé.s initialement pourront être adaptés
- un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés
- la périodicité des révisions pourra être revue
- toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

De même, une clause de révision des prix pourra être intégrée, si celle-ci n'était pas prévue initialement.

Circonstances imprévisibles :

A - Evolution des prix du marché :

En cas de survenance de circonstances imprévisibles occasionnant des difficultés d'exécution en matière financière, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions suivantes :

Le titulaire doit fournir tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés (indices INSEE, cours de matières premières, etc. il peut à ce titre fournir une comptabilité analytique détaillant la structure de ses prix) en cas de hausse brutale des cours de certaines matières premières rendant son offre initiale économiquement intenable.

Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.

Au regard de ces éléments et justificatifs fournis, et sous réserve de leur complétude, un avenant de révision exceptionnelle d'une durée trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le cas de figure sera conclu afin d'intégrer les tarifs révisés du titulaire. Etant précisé que l'avenant intervient dans un délai 30 jours maximum à compter de la date de réception des justificatifs, pouvant se prouver par tous moyens.

A l'issue de la durée fixée par l'avenant, les prix antérieurs à l'avenant s'appliquent de nouveau.

Si par le biais de l'avenant, le titulaire bénéficie d'un trop perçu, un nouvel avenant viendra formaliser la somme à restituer à l'acheteur.

B - Prolongation de la durée / Exonération ou modération des pénalités

En cas d'évènements particuliers, cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le(s) délai(s) d'exécution et / ou de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de quinze jours calendaires au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire fournit à l'acheteur, par courriel avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de déterminer

avec précision la date de sa réception, un document démontrant les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

Pour l'exonération ou la modération des pénalités, il indiquera le montant qu'il souhaite voir appliqué.

Cela n'est envisageable que pour les bons de commande, les prestations en cours d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

C - Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

Si groupement, en cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier le marché public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le marché public sera résilié.

1.11. Lieux d'exécution

Les prestations sont exécutées aux adresses définies dans les pièces du marché subséquent.

Elles peuvent être réalisées sur l'ensemble du territoire de la CCI HAUTS-DE-FRANCE, tel que défini à l'annexe 1 du CCTP.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché et par ordre de priorité sont les suivantes :

- L'Acte d'engagement
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : sous traitant RGPD
 - Annexe 2 : Sous traitant RGPD
 - Annexe 3 : mesures de sécurité
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe (carte de la CCI Hauts-de-France)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) issu de l'arrêté du 30 mars 2021
- Les marchés subséquents

- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution
- L'offre technique du titulaire

Les documents et correspondances relatifs au marché sont rédigés en langue française. Seuls les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font foi. Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. En cas de contradictions ou de différences entre les clauses d'un même document, la clause la plus favorable au pouvoir adjudicateur doit s'appliquer.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché. Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

Par ailleurs, le titulaire doit respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment :

- ✓ Le Code de la commande publique (CCP) en vigueur à la date de publication du présent marché;
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics prestations intellectuelles, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
Ce dernier document n'est pas matériellement joint aux pièces de l'accord-cadre mais il est réputé être connu de l'entreprise et est disponible sur le site Internet : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- ✓ Le Code du travail ;
- ✓ Le code de la Consommation ;
- ✓ La loi Sapin 2, en matière de prévention de la corruption et de conformité, notamment lorsque les goodies sont utilisés dans un cadre institutionnel.

Ainsi que l'ensemble des normes citées dans le cahier charges et en vigueur.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent accord-cadre.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS GENERALES

4.1. Réunion de lancement

Une réunion de lancement d'une durée de 2 heures environ entre le représentant de la Direction de la Communication et les titulaires aura lieu dans les CCI territoriales dans les locaux des Hotels Consulaires après la notification de l'accord-cadre initial afin de présenter les représentants/ référents de l'acheteur et des titulaires, les projets à venir, préciser les enjeux de la CCI territoriale concernée, le cas échéant.

Le prix de cette réunion de lancement est inclus dans les prix remis au bordereau des prix unitaires par le/chaque titulaire

4.2. Obligation du titulaire

4.2.1. Pilotage et suivi du marché

Le titulaire est tenu, au cours de l'exécution de ce marché, de prévoir une réunion de démarrage (ou réunion de lancement): temps d'échanges, de présentation de votre entreprise et de l'équipe, ainsi que des modalités d'interventions (procédure opérationnelle, élaboration des marchés subséquents, validation et réception de la production vidéo...) ;
En cas de besoin, le Pouvoir Adjudicateur pourra demander la convocation d'un comité de pilotage ad hoc.
Ce comité de pilotage s'inscrit naturellement dans la vie courante d'un marché et ne fera pas l'objet d'une facturation supplémentaire.
Remarque : Le montant indiqué dans le marché est réputé comprendre les réunions nécessaires à l'exécution complète des prestations.

4.2.2. Obligation de résultat

Le Titulaire s'engage sur la base d'une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations objet du marché.
Ainsi, le titulaire s'engage à assurer l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation complète des vidéos, incluant toutes les ressources humaines, techniques et logistiques nécessaires.

Les résultats de sa prestation devront aboutir sur la production demandée dans le marché subséquent et respecter les exigences requises, qui pourront être communiquées et précisées ultérieurement.
Le Titulaire est conscient qu'en cas de désaccord, de non-respect de ces consignes ou tout autre problème rencontré dans la réalisation de la prestation et qui résulteraient en une prestation qui ne nous satisferait pas pleinement, nous pourrions, à terme, ne pas réceptionner ladite prestation, ne la réceptionner que partiellement, voire effectuer une réfaction sur le prix des prestations.
Si le titulaire recourt à la sous-traitance, cette obligation de résultat s'étend à tous les sous-traitants.

4.2.3. Obligation d'information, de conseil et de mise en garde

Le Titulaire reconnaît être tenu envers la CCI Hauts-de-France d'une obligation générale de conseil, d'information, de recommandation relative aux prestations objet du marché et de mise en garde contre tous les risques découlant de ces prestations. Il est tenu à une obligation de conseil envers le pouvoir adjudicateur, notamment en matière de choix techniques, artistiques et de diffusion

4.2.4. Droits à l'image et droits musicaux

Le titulaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation des images (personnes filmées, lieux, œuvres protégées) y compris en termes de droits musicaux (SACEM ou équivalents).

Il garantit le pouvoir adjudicateur contre tout recours à cet égard.

4.2.5. Secret professionnel et obligation de discrétion

Le Titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous les renseignements et documents qui lui sont communiqués dans le cadre du marché et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire, ainsi que les produits qui lui sont confiés pour d'autres usages que celui faisant l'objet du marché. Le Titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du contrat et ce, par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, sans préavis et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au Titulaire du fait des indiscrétions commises.

4.2.6. Restitution de documents

En cas de besoin, le pouvoir adjudicateur met à la disposition du Titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation de la mission ou lui facilite l'obtention des informations et renseignements dont il pourrait avoir besoin. Tous les documents qui auront ainsi été mis à disposition devront être remis au représentant de la personne publique dans les 15 jours suivant la fin de mission.

4.3. Lieux et délais d'exécution / de livraison

Les prestations seront exécutées à l'adresse et dans les délais indiqués dans les pièces propres au marché public subséquent.

Prolongation du délai d'exécution / de livraison des livrables :

Lorsque le titulaire du marché public subséquent est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution / de livraison du fait d'un événement revêtant le caractère de force majeure ou du fait du représentant pouvoir adjudicateur, une prolongation du délai est accordée, dans les conditions visées à l'article 13.3 du CCAG-PI.

Le titulaire du marché public subséquent doit signaler immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur, par courriel, les causes échappant à sa responsabilité qui font obstacle à l'exécution du marché public subséquent dans le délai imparti, ainsi que la date à laquelle ces dernières sont apparues.

En revanche, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de faire application de l'article « Pénalités » du présent CCAP.

4.4. Obligations du pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur désignera des interlocuteurs privilégiés du Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Tout changement de cet interlocuteur sera signalé au Titulaire du marché.

ARTICLE 5. RGPD

Lors de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après dénommé « RGPD »), ainsi que la loi informatique et libertés.

Le titulaire agit, au titre du présent marché public, en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement susvisé. A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage conformément aux annexes 1 à 3 RGPD du présent CCAP

Lors de l'attribution du marché, le Pouvoir Adjudicateur s'assurera du respect, par le titulaire, du RGPD. Selon la nature des traitements confiés au titulaire, des clauses précisant le rôle et les obligations de chacune des parties seront fournies au titulaire, ainsi qu'un document de sécurité à compléter.

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les articles 32 à 35 du CCAG-PI s'appliquent au présent marché sous réserve des dispositions particulières ci-après, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Compte tenu de l'objet du marché, portant sur la conception, la réalisation, la production et la postproduction de vidéos institutionnelles, promotionnelles ou événementielles destinées à la communication et à la valorisation de l'image, des missions, des élus, des services et des actions de la CCI Hauts-de-France, le titulaire cède à titre exclusif à la CCI Hauts-de-France l'ensemble des droits patrimoniaux afférents aux résultats réalisés dans le cadre du marché, conformément aux dispositions de l'article 35.2.1 du CCAG-PI. Cette cession comprend notamment :

- Le droit de reproduction ;
- Le droit de représentation ;
- Le droit d'adaptation ;
- Le droit de modification ;
- Le droit de traduction ;
- Le droit d'intégration dans toute œuvre ou tout support existant ou futur ;
- Le droit de diffusion, de publication, de communication au public et d'exploitation par tout procédé et sur tout support connu ou inconnu à la date de signature du marché.

La cession porte notamment sur les vidéos, rushes, bandes sonores, animations, graphismes, infographies, photographies, sous-titres, habillages, éléments de motion design et, plus généralement, sur tous les livrables réalisés dans le cadre du marché.

La CCI Hauts-de-France est autorisée à exploiter librement les résultats, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à les reproduire, représenter, adapter, modifier, diffuser, archiver, céder ou concéder tout ou partie des droits acquis à des tiers pour les besoins de ses activités.

La présente cession est consentie :

- A titre exclusif ;
- Pour le monde entier ;
- Pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle.

La cession prend effet à compter de la réception des prestations correspondantes.

Le titulaire garantit à la CCI Hauts-de-France la jouissance paisible des droits cédés et s'engage à obtenir préalablement l'ensemble des autorisations, licences et cessions de droits nécessaires auprès des auteurs, interprètes, figurants, sous-traitants ou tout autre tiers ayant contribué à l'élaboration des résultats.

Par dérogation au caractère exclusif de la cession, le titulaire pourra solliciter l'autorisation écrite préalable de la CCI Hauts-de-France afin de présenter certaines réalisations dans le cadre de ses références commerciales ou de son portfolio professionnel. Cette autorisation pourra être accordée ou refusée discrétionnairement par la CCI Hauts-de-France.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article est réputé intégralement rémunéré par les prix du marché. Aucune rémunération complémentaire ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 7. CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS

7.1. Contrôle des prestations fournies

Le titulaire remet les prestations dans les conditions prévues au présent CCTP et précisées, le cas échéant, dans chaque marché subséquent.

Les prestations et livrables font l'objet d'une vérification par le pouvoir adjudicateur afin de s'assurer de leur conformité aux stipulations contractuelles.

Chaque étape de production définie dans le marché subséquent est soumise à validation préalable du pouvoir adjudicateur avant le passage à l'étape suivante. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception du livrable concerné pour notifier son accord, ses observations ou ses demandes de corrections.

Pour chaque vidéo produite, le titulaire intègre dans son offre deux cycles de corrections. À compter de la réception des observations du pouvoir adjudicateur, il dispose d'un délai maximal de sept (7) jours calendaires pour transmettre une version corrigée, sauf disposition particulière prévue dans le marché subséquent.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ou livrables, sans satisfaire entièrement aux stipulations contractuelles, peuvent néanmoins être utilisés en l'état, il peut prononcer une réception avec réserves. Cette décision fait l'objet d'un procès-verbal écrit, daté et signé par les parties, précisant la nature des réserves formulées.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de lever l'ensemble des réserves dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de leur notification. Les frais liés aux corrections, reprises ou mises en conformité des prestations demeurent intégralement à sa charge.

Toute demande de modification supplémentaire ne résultant pas d'une non-conformité des prestations aux stipulations du marché subséquent ou constituant une évolution du besoin après validation des éléments initiaux pourra faire l'objet d'un devis complémentaire soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

La réception définitive est prononcée lorsque les prestations sont reconnues conformes aux stipulations contractuelles ou que l'ensemble des réserves a été levé. Elle prend effet à la date de sa notification au titulaire.

Sans préjudice des obligations de correction ou de reprise, les pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP sont applicables en cas de non-respect des délais contractuels ou de manquement aux obligations du marché.

ARTICLE 8. MODALITES ET DETERMINATION DES PRIX

Les prix de l'accord cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro « M0 », c'est-à-dire mois de la remise des offres.

8.1. Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, ainsi que toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu d'exécution du marché.

Ils comprennent notamment les frais de conception, de préparation, de coordination, de tournage, de captation, de montage, de postproduction, de livraison des livrables, ainsi que les coûts liés à la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prix comprennent également l'ensemble des frais de déplacement, de transport, de restauration et d'hébergement nécessaires à l'exécution des prestations, aux réunions, aux repérages, aux visites des sites concernés et aux opérations de tournage, quel que soit leur lieu de réalisation sur le périmètre du lot concerné.

Les prix comprennent en outre la rémunération de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle cédés à l'acheteur dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché, ainsi que les droits, licences, autorisations et redevances nécessaires à l'exécution des prestations et à l'utilisation des livrables par l'acheteur.

Ils couvrent enfin tous les frais, charges, études, démarches, corrections, reprises et prestations accessoires normalement nécessaires à l'exécution complète et conforme du marché, même s'ils ne sont pas expressément mentionnés dans les documents contractuels.

La sous-estimation du temps nécessaire à l'exécution d'une tâche ne pourra donner lieu à aucune majoration de prix. Les opérateurs économiques devront, avant la remise de leur soumission obtenir tous les renseignements qui pourraient leur faire défaut sur la connaissance de l'objet du marché.

Aucun surcoût de quel qu'ordre que ce soit ne sera accepté par le Pouvoir Adjudicateur.

8.2. Prix de l'accord-cadre

Les prix remis aux Bordereaux de prix Unitaires de l'accord-cadre sont des prix maximums (ou prix plafonds). En aucun cas, ces prix plafonds ne pourront être modifiés à la hausse dans le cadre de la passation des marchés subséquents.

A chaque variation des prix plafonds, le titulaire remettra au représentant du pouvoir adjudicateur une version électronique du bordereau des prix unitaires au format Excel.

Les prix du marché public sont définitifs et révisibles suivants les modalités ci-dessous :

Périodicité de la révision :

Les prix mentionnés aux bordereaux des prix unitaires sont révisibles annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre,

Mois M0 :

Le mois M0 est le mois de remise des offres. Il constitue le mois d'établissement des prix de l'accord-cadre → septembre 2026.

$$P_{n+1} = P_n (0,15 + 0,85 \times (I_{n+1}/I_n))$$

Où P_{n+1} = Nouveau Prix révisé

P_n = Prix de l'année précédente (soit pour la 1ère année, le prix remis dans l'offre initiale)

Où I_{n+1} est le dernier indice disponible à la date de révision du prix

I_n est le même indice en vigueur 12 mois plus tôt

Où I est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé, (ICHTrev-TS) - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J) – Identifiant 001565192 - INSEE - Base 100 en 2008 publié sur le site internet de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565192>)

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La révision de prix s'applique à la hausse comme à la baisse.

Quand l'indice ou l'index n'est pas connu, il n'y a pas de révision provisoire. Le calcul des prix définitifs sera différé jusqu'à la publication et interviendra au plus tard dans les 3 mois après la date de publication des indices ou index.

En cas de disparition de l'indice ou index choisi et, si un nouvel indice ou index était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice ou index et le passage de l'ancien indice ou index au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice ou index choisi ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice ou index de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice ou index similaire choisi d'un commun accord par une modification de marché.

La révision des prix est à l'initiative du titulaire. Les titulaires s'engagent à faire parvenir leurs tarifs révisés avec un préavis de 1 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre, par mail à l'adresse suivante : achats@hautsdefrance.cci.fr . A défaut, leurs tarifs initiaux resteront applicables.

Clause butoir : La CCI de région Hauts-de-France admettra, lors de la révision, une augmentation maximale des prix du Titulaire de 3%/an.

Si les prix des prestations venaient, lors la révision, à dépasser l'augmentation de 3%/an fixée ci-dessus, il sera fait application de ce butoir sur les prix initiaux pour déterminer les nouveaux prix du marché.

8.3. Variation des prix des marchés subséquents

Compte tenu de la durée limitée de leur exécution, les marchés subséquents dont le délai d'exécution est inférieur ou égal à trois (3) mois sont conclus à prix fermes.

Les marchés subséquents dont le délai d'exécution est supérieur à trois (3) mois sont conclus à prix révisibles selon les modalités définies dans leurs documents contractuels.

Lorsque les prix du marché subséquent sont déterminés à partir des prix unitaires du BPU de l'accord-cadre, la formule de révision prévue à l'article « Variation des prix de l'accord-cadre » s'applique, sauf disposition contraire du marché subséquent.

Pour chaque marché subséquent, les titulaires remettent une offre financière établie sur la base des besoins exprimés par l'acheteur. Les prix proposés doivent être au moins aussi avantageux que les prix plafonds figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) de l'accord-cadre.

Les prix unitaires inscrits au BPU constituent des prix plafonds contractuels opposables aux titulaires pendant toute la durée de l'accord-cadre. En conséquence, les prix proposés dans le cadre des marchés subséquents ne peuvent en aucun cas excéder les montants correspondants figurant audit BPU.

La remise en concurrence pour l'attribution des marchés subséquents ne peut avoir pour effet de modifier ces prix plafonds à la hausse. Les titulaires demeurent libres de proposer des conditions tarifaires plus favorables que celles figurant au BPU.

Les marchés subséquents sont conclus à prix unitaires et rémunérés sur la base des quantités réellement exécutées.

ARTICLE 9. MODALITES DE REGLEMENT

9.1 Etablissement de la facture pour les marchés publics subséquents

Une facture électronique doit être établie par le titulaire du marché public subséquent, après admission de l'intégralité des prestations qui y sont reprises.

La facture portera les indications suivantes, conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants et D.2192-1 et suivants du Code de la commande publique :

Les factures sont transmises exclusivement par voie électronique via le portail public de facturation Chorus Pro conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Sans préjudice des mentions obligatoires prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les factures comportent notamment les indications suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du marché ou le numéro d'engagement communiqué par l'acheteur ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations ;
- 7° La quantité et la désignation précise des fournitures livrées ou des prestations exécutées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des fournitures livrées ou des prestations exécutées ;
- 9° Le montant total hors taxes, le montant de la TVA ainsi que la répartition de ces montants par taux de TVA ou, le cas échéant, la mention du bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions, pénalités, réfections ou versements complémentaires.

Toute facture ne comportant pas les mentions obligatoires requises pourra être rejetée dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

9.2. Paiement des marchés publics subséquents

Les modalités de paiement des marchés publics subséquents seront définies dans chaque marché public subséquent en fonction de sa forme et de sa durée.

Le mode de paiement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement administratif.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le représentant du pouvoir adjudicateur (ou de la date d'exécution des prestations lorsque la date de réception de la facture est incertaine ou antérieure à cette date d'exécution).

Le titulaire du marché public subséquent a droit, sans qu'il ait à le demander, au paiement d'intérêts moratoires en cas de retard dans les paiements tel qu'il est prévu à l'alinéa précédent au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage. Le titulaire du marché public subséquent a également droit au paiement d'une indemnité forfaitaire, pour frais de recouvrement, de 40 euros.

9.3. Paiement des cotraitants et sous-traitants

En cas de groupement solidaire, la facture peut être répartie entre les membres du groupement. La facture présentée par le mandataire au représentant du pouvoir adjudicateur précise alors le montant ou le pourcentage des prestations effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée à l'accord-cadre initial ou au marché public subséquent.

a) Groupement

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant d'acompte ou de solde à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans l'accord-cadre initial ou le marché public subséquent et déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations réalisées par ce cotraitant.

b) Sous-traitants

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le projet de décompte indique la somme à prélever sur celle qui est due au membre du groupement concerné pour la partie de la prestation concernée et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant.

Pour les prestations admises en paiement direct, le sous-traitant est tenu d'établir une facture, conformément à l'article 289 du code général des impôts, qu'il transmet par voie électronique sur le portail Chorus Pro.

A ce titre, le titulaire du marché public subséquent doit concomitamment :

- déposer le projet de décompte correspondant au paiement demandé par le sous-traitant.
- établir et transmettre l'attestation de paiement direct.

A défaut d'une validation ou d'un refus par le titulaire du marché public subséquent dans le délai imparti, la demande de paiement est réputée acceptée par lui. Elle est adressée automatiquement au représentant du pouvoir adjudicateur qui prend toutes les mesures nécessaires à l'obtention des pièces justificatives complémentaires servant de base au paiement direct.

Le titulaire du marché public subséquent doit reprendre dans les clauses du contrat d'entreprise qui le lie avec le sous-traitant, les dispositions du présent article.

ARTICLE 10. PENALITES

9.1. Dispositions générales

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités s'appliquent sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Les pénalités causées par des manquements de nature différente ou de même nature mais répétitifs, sont cumulables entre elles.

Le montant des pénalités (à l'exception des pénalités de retard) est plafonné à 30% du montant total de la prestation.

9.2. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard dans l'exécution des prestations, Le Titulaire encourt des pénalités par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable :

- De 1 à 9 jours calendaires de retard : 50 € HT
- De 10 à 30 jours calendaires de retard : 100 € HT
- A partir du 31ème jour calendaire de retard : possibilité de faire réaliser la prestation aux frais et risques du Titulaire ou sinon 150 € HT par jour calendaire de retard jusqu'à la réalisation de la prestation.

Les pénalités de retard sont intégralement dues sans limite de plafond.

9.3. Pénalités pour exécution de la prestation non conforme et/ou non satisfaisante

En cas d'une exécution non conforme ou non satisfaisante de la prestation, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable de 300 € HT par fait constaté.

9.4. Pénalités pour non-respect des moyens humains et techniques proposés

En cas de non-respect des moyens humains et techniques pour la réalisation des prestations, tels que présentés dans son mémoire technique, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable de 80 € HT

9.5. Pénalités pour absence à une réunion

En cas d'absence à une réunion après convocation de l'acheteur, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable de 80 € HT

9.6. Pénalités pour violation des obligations de confidentialité et des données de protection

En cas de non-conformité aux obligations relatives au traitement des données à caractère personnel, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable de 100 € HT par fait constaté.

9.7. Pénalités pour non-respect de la propriété intellectuelle

En cas de non-respect de la propriété intellectuelle ou de l'absence d'accord d'utiliser une vidéo en portfolio, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable de 500 € HT par fait constaté.

9.8. Pénalités relatives au non-respect de la législation sociale

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le Titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, se verra appliquer des pénalités égale à 10% du montant du marché, sans

toutefois excéder la somme de 45 000€, dans l'hypothèse prévue à l'article L8224-1 du code du travail, et la somme de 75 000€, dans celle à l'article L8224-2 du même code.

9.9. Défaut de transmission des autorisations de droit à l'image:

En cas de non-transmission des autorisations de droit à l'image dans le délai fixé au marché, il est appliqué une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard. Cette pénalité court jusqu'à la transmission complète des documents demandés.

Retard dans la remise des rushes et fichiers sources

En cas de non-remise des rushes, fichiers sources ou éléments de production dans les délais prévus au marché, il est appliqué une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard. Cette pénalité est plafonnée à 10 % du montant du marché subséquent concerné.

9.10. Défaut d'attestation de suppression des données

En cas de non-production de l'attestation de suppression des données, images, rushes ou copies conservées dans les délais prévus au marché, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 500 euros par constat.

Défaut d'information sur l'hébergement des données

En cas de non-communication des informations relatives à l'hébergement des données ou de modification non déclarée des conditions d'hébergement, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 250 euros par manquement constaté.

9.11. Retard de notification d'un incident de sécurité

En cas de défaut ou de retard dans la déclaration au pouvoir adjudicateur d'une violation de données à caractère personnel ou d'un incident de sécurité affectant les données traitées dans le cadre du marché, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par incident. Cette pénalité est indépendante des éventuelles conséquences financières résultant du préjudice subi par le pouvoir adjudicateur.

9.12. Utilisation ou diffusion non autorisée des images

Toute diffusion, reproduction, communication à des tiers ou utilisation de vidéos, images, rushes ou données collectées dans le cadre du marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur constitue un manquement grave aux obligations contractuelles. Ce manquement entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 2 000 euros par constat, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés et de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire.

9.13. Manquement au RGPD ou au droit à l'image

Tout manquement grave ou répété aux obligations relatives à la protection des données personnelles ou au respect du droit à l'image pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent article.

9.14. Pénalité relative à l'usage de l'IA

Toute utilisation d'un système d'intelligence artificielle en méconnaissance des stipulations du présent marché pourra donner lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par manquement constaté. Lorsque ce manquement porte atteinte à la confidentialité des informations ou à la protection des données personnelles, le pouvoir adjudicateur pourra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 11. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 27.1 du CCAG PI, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun

retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;

- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 12. RESILIATION

Le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-3 et R2144-7 du Code de la Commande Publique.

⇒ Résiliation de l'accord cadre pour motif d'intérêt général :

Par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, compte tenu de la nature des prestations, portant sur des missions de conception intellectuelle (réalisation audiovisuelle/vidéos) ne nécessitant pas d'investissements matériels spécifiques préalables, et du fait que l'accord-cadre est conclu sans montant ni quantité minimum, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation, sauf en ce qui concerne les prestations effectivement réalisées et admises à la date de prise d'effet de la résiliation. Aucune indemnisation ne pourra être accordée au titre du manque à gagner, de la perte de bénéfice ou de tout préjudice commercial.

⇒ Résiliation du marché subséquent pour motif d'intérêt général :

Par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, compte tenu de la nature des prestations confiées dans le cadre des marchés subséquents, relevant de missions de conception intellectuelle (réalisation audiovisuelle) ne nécessitant pas d'investissements matériels spécifiques et significatifs préalables, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de résiliation, autre que le paiement des prestations régulièrement exécutées et admises à la date de prise d'effet de la résiliation.

Toutefois, dans l'hypothèse où le titulaire justifierait de dépenses spécifiques, directement engagées et non amorties pour l'exécution d'un marché subséquent notifié, le pouvoir adjudicateur pourra, à titre exceptionnel, accorder une indemnisation strictement limitée à ces dépenses, sur présentation de justificatifs probants.

Le montant de cette indemnité ne pourra excéder 5 % du montant hors taxes du marché subséquent concerné, diminué du montant des prestations déjà exécutées et admises.

L'indemnité éventuellement accordée correspondra au montant réel des dépenses justifiées, dans la limite du plafond précité.

Cette stipulation s'applique à l'ensemble des marchés subséquents conclus sur le fondement du présent accord-cadre.

Pour pouvoir prétendre, le cas échéant, à cette indemnité, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de résiliation. Aucune indemnisation ne pourra être accordée au titre du manque à gagner, de la perte de bénéfice ou de tout préjudice commercial.

⇒ **Résiliation aux torts du titulaire :**

En complément des dispositions de l'article 39 du CCAG- PI, le Pouvoir Adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre et les marchés subséquents aux torts du Titulaire en cas de manquements répétés du Titulaire à la bonne réalisation des prestations du présent marché (retards répétés,). Une mise en demeure assortie d'un délai pour remédier à ces insuffisances, manquements ou incapacité doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse ou insuffisante.

Le Pouvoir Adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire. Aucune indemnisation ne pourra être accordée au titre du manque à gagner, de la perte de bénéfice ou de tout préjudice commercial.

ARTICLE 13. ASSURANCE

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens de l'établissement par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire. Celui-ci doit souscrire une assurance en responsabilité civile au cas où celle-ci serait engagée du fait de son activité ou de celle de ses préposés dans l'enceinte des lieux de prestations.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord cadre et avant tout commencement d'exécution, ainsi qu'à chaque date anniversaire de l'accord-cadre initial par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil.

Il devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire d'un marché a la possibilité de sous-traiter sa prestation, sous réserve d'acceptation par le Pouvoir Adjudicateur. Conformément à l'article R2193-11 du Code de la commande publique, l'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Pouvoir Adjudicateur.

Les conditions d'exercice de cette sous-traitance définies à l'article 3.6 du CCAG PI s'appliquent.

Les modalités de paiement des sous-traitants sont mentionnées aux articles R 2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient après le dépôt de l'offre, le candidat fournit au Pouvoir Adjudicateur les documents suivants :

- ☞ Formulaire DC4 « déclaration de sous-traitance » complété par le titulaire du marché et son sous-traitant
- ☞ RIB du sous-traitant en cas de paiement direct (si la prestation sous traitée > 600 € TTC)
- ☞ Déterminer le(s) prestation(s) concernée(s)

☞ Les documents et renseignements de candidature demandés au titulaire (à l'exception du DC1).

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise de ces documents, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50€ TTC par jour de retard.

Il est rappelé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

ARTICLE 15. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le Titulaire notifiera sans délai au Pouvoir Adjudicateur le jugement instituant cette procédure ; il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Pouvoir Adjudicateur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, le Pouvoir Adjudicateur prononcera la résiliation du marché sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 16. MODALITES DE FACTURE ET DE PAIEMENT

15.1. Facturation

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro.

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Pouvoir Adjudicateur) ;
- Nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Les références du marché indiquée en page de garde
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date, le lieu, les prestations exécutées,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant à payer,

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, ces dernières seront retournées et le règlement ne pourra être effectué. Le paiement interviendra 30 jours au plus tard après la réception et validation de la facture complète et conforme aux prestations exécutées.

CHORUS PRO :

Ce portail mis à disposition par l'Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.

Les modalités précises d'utilisation seront signifiées au titulaire.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;

- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Important :

Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

Le titulaire a droit, sans qu'il ait à le demander, au paiement d'intérêts moratoires en cas de retard dans les paiements tel qu'il est prévu à l'alinéa précédent au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage. Le titulaire a également droit au paiement d'une indemnité forfaitaire, pour frais de recouvrement, de 40 euros.

15.2. Avance

Néant.

15.3. Paiement

15.3.1. Généralités

Le mode de paiement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement administratif.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le représentant du pouvoir adjudicateur (ou de la date d'exécution des prestations lorsque la date de réception de la facture est incertaine ou antérieure à cette date d'exécution).

15.3.2. Paiement des cotraitants et sous-traitants

En cas de groupement solidaire, la demande de paiement pourra être répartie entre les membres du groupement par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG FCS, en fonction du choix du titulaire à l'Acte d'Engagement. Dans le cas d'une répartition par membre du groupement ; la demande de paiement présentée par le mandataire au représentant de l'acheteur précise alors le montant ou le % des prestations effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée à l'Acte d'Engagement.

a) Groupement

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant d'acompte ou de solde à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans l'accord-cadre initial ou le marché public subséquent et déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations réalisées par ce cotraitant.

b) Sous-traitants

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le projet de décompte indique la somme à prélever sur celle qui est due au membre du groupement concerné pour la partie de la prestation concernée et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant.

15.4. Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

15.5. Périodicité des paiements

Si la durée d'exécution du marché subséquent est inférieure ou égale à 3 mois, le marché public donne lieu à paiements partiels définitifs, par bon de commande ou pour un ensemble de bons de commande, sur la base d'une demande de paiement établie par le titulaire après admission de l'intégralité des prestations ou fournitures.

Si la durée d'exécution du marché subséquent est supérieure à 3 mois, le paiement fait l'objet d'acomptes, sur présentation des demandes de paiement par le titulaire, selon la répartition suivante : acomptes mensuels correspondant à une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution. Suite à la notification de la réception des prestations ou des fournitures, le titulaire remet au représentant du pouvoir adjudicateur une demande de paiement correspondant au paiement du solde indiquant les prestations réellement exécutées ou les fournitures réellement livrées.

ARTICLE 17. CONDITIONS DE CONSULTATION ET D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

L'exécution des prestations se fait au fur et à mesure, à chaque survenance d'un besoin.

Lors de la survenance d'un besoin, un marché subséquent sera lancé avec remise en concurrence des titulaires de l'accord cadre. Chaque marché subséquent est conclu avec un unique opérateur après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

16.1 Forme, montant et durée des marchés subséquents

Les présentes clauses s'appliquent à tous les marchés publics subséquents passés au titre du présent accord-cadre initial. Elles sont complétées par les clauses fixées dans les pièces propres à chaque marché public subséquent.

Chaque marché subséquent prend la forme d'un marché simple. Le montant sera précisé dans les pièces propres au marché subséquent par le titulaire.

Chacun des marchés subséquents prend effet à sa date de notification au titulaire. Leur durée est fixée dans les pièces propres à chaque marché subséquent. La notification du marché subséquent se caractérisera par l'émission d'un bon de commande (document comptable).

16.2 Pièces constitutives des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, chaque marché subséquent est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- 1) Le présent CCAP de l'accord-cadre initial,
- 2) Le CCTP de l'accord cadre initial,
- 3) Le marché subséquent, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées en application des articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,
- 4) Le bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre initial,
- 5) Le cas échéant, le bordereau des prix complémentaires (devis du marché subséquent),
- 6) L'offre technique du titulaire,
- 7) Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), en vigueur le jour du lancement de la consultation,
- 8) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modificatifs.

Les documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi.

16.3 Cadre du marché subséquent

Chaque marché subséquent fixera les conditions particulières d'exécution des prestations.

Le marché subséquent sera envoyé par mail aux attributaires et mentionnera les modalités de réponse.

Les Titulaires disposeront d'un délai minimal de 5 jours pour apporter une réponse. Ce délai pourra être revu à la hausse dans le cadre de chaque marché subséquent.

Les candidats sont tenus de répondre à chaque marché subséquent. Dans le cas contraire, ils s'exposent aux pénalités mentionnées au présent CCAP.

Lors des marchés subséquents, il pourra être demandé aux titulaires de l'accord cadre de fournir les documents suivants : devis chiffré, mémoire technique synthétique permettant de répondre aux critères de jugement (pour les lots multi attributaires), lettre de consultation valant acte d'engagement etc...

L'offre financière du candidat se devra de respecter les prix transmis dans le cadre du Bordereau des Prix Unitaires du marché, en aucun cas, les prix du marché subséquent ne dépasseront les prix du BPU. Ainsi, lors de la réalisation du devis, le titulaire reprendra les lignes du BPU avec respect des prix et complètera ensuite son devis en y inscrivant les prestations non inscrites au BPU mais nécessaires pour la bonne exécution de la prestation. Ces prestations nécessaires mais non inscrites au BPU pourront être ajoutées via la clause de réexamen au BPU.

16.4 Modalités d'attribution des marchés subséquents

Conformément à l'article R2162-9 du Code de la commande publique, les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par le présent accord-cadre. Cette consultation ne peut en aucun cas modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre initiale ni l'objet de l'accord-cadre initial.

Pendant la durée de l'accord-cadre initial, chaque marché subséquent conclu sur la base de cet accord-cadre initial est attribué après consultation du titulaire, lors de la survenance du besoin.

L'attribution sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R.2152-1, R.2152-2, R.2152-6 à R.2152-8, R.2152-11 et R.2152-12 du Code de la commande publique.

Les marchés subséquents seront analysés sur la base des critères de jugement suivants :

Critère de sélection	Pondération
Prix	De 30 à 100 %
Valeur technique	De 0 à 70 %

La pondération exacte des critères en % et les sous-critères seront communiqués dans chaque marché subséquent, lors de la remise en concurrence, dans les documents de consultation.

L'accord-cadre étant passé selon la procédure adaptée, les négociations seront autorisées dans le cadre des marchés subséquents.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de recourir à une phase de négociation avec les titulaires ayant remis une offre dans le cadre du marché subséquent.

Il est expressément précisé que cette négociation constitue une simple faculté et non une obligation.

En conséquence, les titulaires sont réputés remettre, dès leur réponse à la consultation, leur meilleure offre technique et financière.

Les négociations se feront sous forme d'échanges téléphoniques, de rendez-vous physiques ou de courriels.

Si les documents fournis au moment de l'attribution de l'accord-cadre initial ne sont plus valables, le titulaire devra remettre les pièces suivantes dans un délai de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la demande :

- 1° Les certificats et attestations des articles R.2143-6 à R.2143-10 et R.2143-16 du Code de la commande publique (notamment attestation fiscale de moins d'un mois et attestation URSSAF de moins de 6 mois),
- 2° Les pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat.
- 3° En cas de groupement, l'habilitation du mandataire par les cotraitants. Celle-ci peut être signée électroniquement (par tous les cotraitants à l'aide d'un certificat électronique valable) ou peut être signée de manière manuscrite, puis scannée pour une transmission électronique. Dans ce cas, le mandataire devra pouvoir produire sans délai l'original papier en cas de sollicitation.

Si le titulaire de l'accord-cadre initial auquel il est envisagé d'attribuer le marché public subséquent est établi dans un Etat autre que la France, et afin de satisfaire au paragraphe ci-dessus, celui-ci doit produire un certificat établi par les autorités judiciaires ou administratives compétentes de son pays d'origine ou d'établissement. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Le pouvoir adjudicateur exige que les documents visés au présent article non rédigés en langue française soient accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 18. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, le pouvoir adjudicateur et le titulaire auront recours à une conciliation préalablement à toute instance judiciaire.

La juridiction compétente pour régler tout différend ou incident relatif au présent marché est le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex
Tél. : 03 59 54 23 42
Fax : 03 59 54 24 45

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

Télécopie : 03 59 54 24 45

Site internet : <http://lille.tribunal-administratif.fr/>

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ».

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

Les recours contentieux ouverts aux candidats sont les suivants :

- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code)
- soit d'un recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat.

ARTICLE 19. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

- L'article 1.1 déroge à l'article 3.3 du CCAG-PI
- L'article 1.2 déroge aux articles 3.4.1 et 3.4.3 du CCAG-PI
- L'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI
- L'article 4.1.4 déroge à l'article 40 du CCAG-PI
- L'article 8.2 déroge à l'article 28.2 du CCAG-PI
- L'article 9.1 complète l'article 10.1.3 du CCAG-PI
- L'article 9.3 complète et déroge à l'article 40 du CCAG-PI
- L'article 10.1 déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-PI
- L'article 12 complète l'article 39 du CCAG-PI
- L'article 15 déroge à l'article 3.6 du CCAG-PI